5

21

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998)

# "CHAPITRE IV - ACCOUCHEMENTS

## Art. 9. Sont considérées comme prestations d'obstétrique :

a) lorsqu'elles requièrent la qualification d'accoucheuse (V) :

§ 1<sup>er</sup>. Injections:

421993 Injection V

Cette prestation n'est cumulable le même jour avec aucune autre prestation des articles 8 et 9, a) de la nomenclature des prestations de santé.

Pour cette prestation une prescription par un médecin est exigée.

### § 2. Soins prénatals :"

"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"a) séances prénatales :

hospitalier

422030	Première séance individuelle d'obstétrique à domicile					V	21	
428094	Première	séance	individuelle	d'obstétrique	en	milieu		

428116 Première séance individuelle d'obstétrique en-dehors du domicile et du milieu hospitalier V 21

Ces prestations comportent la constatation éventuelle de la grossesse, l'ouverture du dossier de grossesse, y compris la première séance d'obstétrique telle qu'elle est décrite dans les prestations 422052, 428131, 428153, 422870, 428175, 428190, 422892, 428212 et 428234.

Ces prestations durent au moins 60 minutes.

422052	Séance individuelle d'obstétrique à domicile	V	15
428131	Séance individuelle d'obstétrique en milieu hospitalier	٧	15
428153	Séance individuelle d'obstétrique en-dehors du domicile et du milieu hospitalier	V	15

Ces prestations comportent l'examen obstétrique (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires) de la femme enceinte, y compris l'éventuel monitoring et toutes les autres prestations techniques pouvant être fournies par l'accoucheuse.

Ces prestations durent au moins 30 minutes.

Les prestations 422030, 428094, 428116, 422052, 428131 et 428153 sont remboursées au maximum douze fois par grossesse.

422870	Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	15	
428175	Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique, en milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable	٧	15	
428190	Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable	V	15	
" 422892	"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) + Erratum M.B. 14.12.2011 Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	22,5	
428212	Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique, en milieu hospitalier, durant le week-end ou un jour férié	V	22,5	
428234	Séance individuelle d'obstétrique en cas de grossesse à risque sur prescription d'un médecin spécialiste en obstétrique, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, durant le week-end ou un jour férié	V	22,5	
	Le nombre, la fréquence et le lieu des prestations 42287 428190, 422892, 428212 et 428234 sont explicitement mention prescription par le médecin spécialiste."			
	"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) "Pour les prestations 422870, 428175, 428190, 422892, 42821 des frais de déplacements peuvent être attestés comme dé convention nationale entre les accoucheuses et les organismes	crit da	ans la	
	Les prestations 422030, 428094, 428116, 422052, 42813 422870, 428175, 428190, 422892, 428212 et 428234 per cumulées, le même jour, avec une consultation d'un médecir en obstétrique, si la femme enceinte est envoyée par l'accouch des soupçons de pathologie qui doivent être notifiés dans le grossesse.	euven spéc euse s	cialiste suite à	
422553	Surveillance et soins d'une fausse couche, dispensés le jour de la fausse couche, à domicile, pendant un jour ouvrable	٧	20	
428256	Surveillance et soins d'une fausse couche, dispensés le jour de la fausse couche, en milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable	٧	20	

Art. 9 pag. 3

428271 Surveillance et soins d'une fausse couche, dispensés le jour de la fausse couche, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable 20 423555 Surveillance et soins d'une fausse couche, dispensés le jour de la fausse couche, à domicile, durant le week-end ou un jour férié 30 428293 Surveillance et soins d'une fausse couche, dispensés le jour de la fausse couche, en milieu hospitalier, durant le weekend ou un jour férié 30 428315 Surveillance et soins d'une fausse couche, dispensés le jour de la fausse couche, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, durant le week-end ou un jour férié 30 422516 Surveillance et soins après une fausse couche, à partir du 1<sup>er</sup> jour suivant le jour de la fausse couche, à domicile, par jour, avec un maximum de 3 prestations 15 Surveillance et soins après une fausse couche, à partir du 428330 1er jour suivant le jour de la fausse couche, en milieu hospitalier, par jour, avec un maximum de 3 prestations 15 428352 Surveillance et soins après une fausse couche, à partir du 1er jour suivant le jour de la fausse couche, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour, avec un maximum de 3 prestations 15 Les prestations 422030, 428094, 428116, 422052, 428131, 428153, 422870, 428175, 428190, 422892, 428212, 428234, 422553, 428256, 428271, 423555, 428293, 428315, 422516, 428330 et 428352 ne sont pas cumulables entre elles le même jour. Les prestations 422553, 428256, 428271, 423555, 428293 et 428315 sont cumulables avec les prestations qui sont effectuées le même jour pendant une hospitalisation de jour et/ou une hospitalisation. b) préparation à l'accouchement : La préparation physique et psychologique individuelle et/ou collective à l'accouchement quelle que soit la technique utilisée. Ces prestations doivent avoir une durée globale moyenne de 60 minutes. Les femmes enceintes peuvent être accompagnées de leur partenaire. La fourniture des informations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à l'activité périnatale est comprise dans la prestation. 422096 Préparation individuelle à domicile 10 428374 Préparation individuelle en milieu hospitalier 10

428396	Préparation individuelle en-dehors du domicile et du milieu hospitalier	V	10
422111	Préparation collective de 2 à 5 femmes enceintes, en milieu hospitalier, par femme enceinte	V	8
428411	Préparation collective de 2 à 5 femmes enceintes, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par femme enceinte	V	8
422133	Préparation collective de 6 à 10 femmes enceintes, en milieu hospitalier, par femme enceinte	V	5
428433	Préparation collective de 6 à 10 femmes enceintes, en- dehors du domicile et du milieu hospitalier, par femme enceinte	V	5
	Par parturiente et par journée, une seule des prestations 42209 428396, 422111, 428411, 422133 et 428433 peut être attestée par grossesse ces prestations sont remboursées jusqu'à concur valeur V120 au maximum."	e, et au	total
422575	"A.R. 24.8.2001" (entée en vigueur : 1.10.2001)  "§ 3. Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phas pendant un jour ouvrable:  Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail en cas d'accouchement à domicile pendant un jour ouvrable	se de tra	avail 115
422590	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile, en cas d'hospitalisation de la patiente suite à des complications pendant un jour ouvrable	V	115
422612	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile, en cas d'hospitalisation de la patiente en l'absence de complications pendant un jour ouvrable	V	115
422634	Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile en cas d'accouchement dans le cadre d'une hospitalisation de jour, pendant un jour ouvrable	V	115
	Les prestations 422575, 422590, 422612 et 422634 ne peuve attestées sans qu'un accouchement ne suive.	ent pas	être
	Les prestations 422575, 422590, 422612 et 422634 ne cumulables entre elles.	sont	pas
423570	§ 3bis. Surveillance et assistance à la parturiente pendant la travail durant le week-end ou un jour férié. Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail en cas d'accouchement à domicile durant le week-end ou un jour férié		e de 72,5

\_\_\_\_\_

423592		Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile, en cas d'hospitalisation de la patiente suite à des complications durant le week-end ou un jour férié	V	172,5	
423614		Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile en cas d'hospitalisation de la patiente en l'absence de complications durant le week-end ou un jour férié	V	172,5	
423636		Surveillance et assistance à la parturiente pendant la phase de travail à domicile en cas d'accouchement dans le cadre d'une hospitalisation de jour durant le week-end ou un jour férié	V	172,5	
		Les prestations 423570, 423592, 423614 et 423636 ne peuver attestées sans qu'un accouchement ne suive.	nt pa	as être	
		Les prestations 423570, 423592, 423614 et 423636 ne cumulables entre elles."	sor	nt pas	
		"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur "A.R. 2.10.2007" (en vigueur 1.12.2007) + "A.R. 19.5.2010" (en vigueur "§ 4. Accouchements : 1) dans l'établissement hospitalier où la patiente est hospitalisée	1.7.2		
	422225	Surveillance et exécution de l'accouchement par une accoucheuse pendant un jour ouvrable	٧	115	
	423500	Surveillance et exécution de l'accouchement par une accoucheuse durant le week-end ou un jour férié	٧	172,5	
	422240	Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin en milieu hospitalier	V	27,43	
	422262	Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse en milieu hospitalier	٧	28	ıı
422656		"A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001) "2) à domicile et dans le cadre d'une hospitalisation de jour : Accouchement effectué par une accoucheuse à domicile pendant un jour ouvrable	V	140	
423651		Accouchement effectué par une accoucheuse à domicile durant le week-end ou un jour férié	٧	210	
422671		Accouchement effectué par une accoucheuse dans le cadre d'une hospitalisation de jour pendant un jour ouvrable	٧	140	
423673		Accouchement effectué par une accoucheuse dans le cadre d'une hospitalisation de jour durant le week-end ou un jour férié	V	210	"
" 422693		"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) + Erratum M.B. 14.12.2011 Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	28	

	428455	Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin, dans le cadre d'une hospitalisation de jour, pendant un jour ouvrable	٧	28	
	423695	Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	42	
	428470	Assistance en cas d'accouchement effectué par un médecin, dans le cadre d'une hospitalisation de jour, durant le weekend ou un jour férié	V	42	,
n .	422752	"A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001) Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse à domicile pendant un jour ouvrable	V	60	
	423754	Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse à domicile durant le week-end ou un jour férié	V	90	
	422531	Assistance en cas d'accouchement effectué par une autre accoucheuse dans le cadre d'une hospitalisation de jour	V	60	,
		"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) <b>"§ 5.</b> Soins postnatals :			
	422796	Surveillance et soins postnatals le jour de l'accouchement, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	21	
	423791	Surveillance et soins postnatals le jour de l'accouchement, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	31,5	
		Les prestations 422796 et 423791 peuvent être attestées a deux fois le jour de l'accouchement.	u max	kimum	
	422774	Surveillance et soins postnatals pendant le 1 <sup>er</sup> et/ou le 2ème et/ou le 3ème jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, par jour, pendant un jour ouvrable	V	35	
	423776	Surveillance et soins postnatals pendant le 1 <sup>er</sup> et/ou le 2e et/ou le 3e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, par jour, durant le week-end ou un jour férié	V	52,5	
	422914	Surveillance et soins postnatals pendant le 4e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	28	
	422936	Surveillance et soins postnatals pendant le 4e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	42	
	422951	Surveillance et soins postnatals pendant le 5e jour suivant le jour de l'accouchement, à domicile	V	28	

422435	Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, à domicile, par jour	V	15
428492	Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, en milieu hospitalier, par jour	V	15
428514	Surveillance et soins postnatals à partir du sixième jour du postpartum, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour	V	15
422811	Première consultation autour de l'allaitement maternel, à domicile, pendant un jour ouvrable	V	22,5
428536	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable	V	22,5
428551	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en- dehors du domicile et du milieu hospitalier, pendant un jour ouvrable	V	22,5
422833	Première consultation autour de l'allaitement maternel, à domicile, durant le week-end ou un jour férié	V	33,75
428573	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en milieu hospitalier, durant le week-end ou un jour férié	V	33,75
428595	Première consultation autour de l'allaitement maternel, en- dehors du domicile et du milieu hospitalier, durant le week- end ou un jour férié	V	33,75
422855	Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel, à domicile	V	19
428610	Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel, en milieu hospitalier	V	19
428632	Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel, en- dehors du domicile et du milieu hospitalier	V	19
	Les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 42853 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ne preffectuées qu'à partir du sixième jour du postpartum, avenuaximum de 7 fois par accouchement."	euve	nt être
	"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) + Erratum M.B. 14.12.2011 "Les prestations 422811, 428536, 428551, 422833, 42857 422855, 428610 et 428632 ne peuvent être effectuées que dar des complications à l'allaitement maternel sont apparues. L'ac doit motiver ces consultations sur une annexe qui est jointe à des soins donnés."	ns le ccoud	cas où cheuse
	"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) "Les prestations 422811, 428536, 428551, 422833, 428573 doivent durer 90 minutes au minimum. Les prestations 422855 428632 doivent durer 60 minutes au minimum.		

Les prestations 422855, 428610 et 428632 ne peuvent être effectuées qu'après que la prestation 422811, 428536, 428551, 422833, 428573 ou 428595 ait été effectuée et pas lors de la même journée. Les prestations 422855, 428610 et 428632 peuvent être attestées au maximum 2 fois par accouchement et 1 fois par jour." "A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) + Erratum M.B. 14.12.2011 422450 Surveillance et soins postnatals, à domicile, par jour, avec un maximum de 3 prestations après que les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ensemble aient déjà été exécutées et portées en compte 7 fois 15 428654 Surveillance et soins postnatals, en milieu hospitalier, par jour, avec un maximum de 3 prestations après que les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ensemble aient déjà été exécutées et portées en 15 compte 7 fois 428676 Surveillance et soins postnatals, en-dehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour, avec un maximum de 3 prestations après que les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610 et 428632 ensemble aient déjà été exécutées et portées en compte 7 fois 15 "A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012) "L'accoucheuse doit motiver ces soins supplémentaires sur une annexe qui est jointe à l'attestation des soins donnés. 422472 Surveillance et soins postnatals en cas de complications, à 15 domicile, par jour 428691 Surveillance et soins postnatals en cas de complications, en 15 milieu hospitalier, par jour 428713 Surveillance et soins postnatals en cas de complications, endehors du domicile et du milieu hospitalier, par jour 15 Pour les prestations 422472, 428691 et 428713 une prescription par un médecin est exigée. Les prestations 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951, 422435, 428492, 428514, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713 visent l'examen postnatal de la mère et de l'enfant (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires, et autres observations). De ces observations et du plan de soins, un compte-rendu écrit sera noté dans le dossier de grossesse. Les prestations 422435, 428492, 428514, 422811, 428536, 428551, 422833, 428573, 428595, 422855, 428610, 428632, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713 peuvent être effectuées au plus tard une année après l'accouchement.

Art. 9 pag. 9

## § 6. Dossier de grossesse :

Le dossier de grossesse dont il est question dans les prestations 422030, 428094 et 428116 comprend entre autres le nom du médecin traitant et la dénomination de l'hôpital auquel la femme enceinte souhaite être envoyée, l'anamnèse médicale et obstétrique, la date prévue de l'accouchement, les examens physiques et techniques, le déroulement du travail, l'accouchement et le postpartum, l'examen de l'enfant avec mention de l'indice d'Apgar et le compte-rendu dans le cadre de la surveillance et soins postnatals. Les soupçons de pathologie conduisant la sage-femme à envoyer la femme enceinte consulter un médecin spécialiste en obstétrique le même jour qu'une prestation 422030, 428094, 428116, 422052, 428131, 428153, 422870, 428175, 428190, 422892, 428212 ou 428234 doivent également y être notifiés."

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998)

#### "§ 7. Carnet de grossesse :

L'accoucheuse met à la disposition de la bénéficiaire un carnet de grossesse. Ce carnet contient toute information utile et nécessaire relative à la grossesse et au postpartum."

"A.R. 20.8.1996" (en vigueur 1.7.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.7.1998) + "A.R. 18.6.2001" (en vigueur 1.7.2001)

**"§ 8.** Pour l'application de l'article 9, a), est considérée comme une hospitalisation de jour, une hospitalisation de moins de 24 heures."

"A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001)

**"§ 9.** Le week-end s'entend du samedi 0 heure au dimanche 24 heures. Le jour férié s'entend de 0 heure à 24 heures. Les jours fériés donnant droit à une majoration d'honoraires sont : le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1<sup>er</sup> novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

S'il s'agit d'une prestation pour laquelle est faite une distinction selon qu'elle est effectuée pendant un jour ouvrable et celle effectuée durant le week-end ou durant un jour férié et qui s'étend sur deux jours, c'est le jour de l'accouchement ou de la fausse couche qui détermine la prestation qui peut être attestée."

 b) lorsqu'elles ne requièrent pas la qualification de médecin spécialiste en obstétrique :

1003 423010 423021

Accouchement normal ou dystocique y compris les honoraires pour l'anesthésie éventuelle, à l'exclusion des anesthésies effectuées par les médecins spécialistes en anesthésie

( 155

			"A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001)			
II	1004 423032	423043	Supplément pour l'assistance du médecin généraliste traitant agréé ou médecin généraliste traitant avec droits acquis aux prestations 424115 - 424126 ou 424012 - 424023, y compris les honoraires pour l'anesthésie éventuelle à l'exclusion des anesthésies effectuées par les médecins spécialistes en anesthésie	K	35	п
			c) lorsqu'elles requièrent la qualification de médecin spécie gynécologie et obstétrique (DG) :	aliste (	en	
	1016 424012	424023	Accouchement normal ou dystocique, y compris les honoraires pour l'anesthésie éventuelle, à l'exclusion des anesthésies effectuées par les médecins spécialistes en anesthésie	K	155	
II	1017 424034	424045	"A.R. 7.1.1987" (en vigueur 1.1.1987) + "A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.1.1987) en vigueur 1.1.1987) en vigueur 1.1.1987 en vig	1.11.19 K	98) 25	
"	1018 424056	424060	"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)  Cardiotocographie anténatale (à l'exclusion des cardiotocographies effectuées le jour de l'accouchement) : enregistrement combiné du rythme cardio-foetal, de l'intensité et de la fréquence des contractions, d'une durée minimale d'une demi-heure, avec protocole et extraits des tracés, par jour	K	25	,,
	1007 424071	424082	Accouchement nécessitant une embryotomie	K	180	
	1008 424093	424104	Accouchement par opération césarienne	K	250	
	1009 424115	424126	° Intervention obstétricale pour fausse couche de 4 à 6 mois à condition que la femme ait fait preuve d'avoir fait surveiller médicalement sa grossesse dans le courant du troisième mois de gestation	K	75	
	1010 424130	424141	° Suture du périnée, à la suite d'un accouchement par accoucheuse	K	35	
	1011 424152	424163	° Délivrance manuelle du placenta, à la suite d'un accouchement par accoucheuse	K	35	
	1012 424174	424185	Intervention chirurgicale pour inversion utérine consécutive à un accouchement	K	225	
	1013 424196	424200	Chirurgie réparatrice de la rupture utérine consécutive à un accouchement	K	225	

#### "A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001)

" 1014 424211 424222

Suture du col utérin consécutive à un accouchement effectué par une accoucheuse ou un médecin généraliste traitant agréé ou médecin généraliste traitant avec droits acquis

K 100

1015 424233 424244

Périnéorraphie et réfection du sphincter anal pour déchirure complète consécutive à un accouchement effectué par une accoucheuse ou un médecin généraliste traitant agréé ou médecin généraliste traitant avec droits acquis

K 130

## "A.R. 9.11.2003" (en vigueur 1.1.2004)

"Les prestations 424071 - 424082 et 424093 - 424104, 424130 - 424141, 424152 - 424163, 424174 - 424185, 424196 - 424200, 424211 - 424222, 424233 - 424244 doivent être considérées comme des interventions chirurgicales pour la définition des honoraires se rapportant à l'anesthésie, l'aide opératoire, les suppléments pour prestations techniques urgentes et pour l'application des règles prévues à l'article 15."

Les prestations 423010 - 423021, 423032 - 423043, 424071 - 424082, 424093 - 424104 et 424012 - 424023 ne sont pas cumulables avec les prestations 432235 - 432246 et 474250 - 474261.

## "A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995)

"d) les prestations d'une valeur relative égale ou supérieure à K 120 effectuées dans les conditions prévues au point c) du présent article et portées en compte par un médecin accrédité spécialiste en gynécologie et obstétrique, donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 70. Ce supplément d'honoraires est prévu sous le n° 424911 - 424922. Ce supplément d'honoraires n'est accordé au maximum qu'une fois par accouchement."